

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du lavoir, sous la présidence de Monsieur Raphaël BRUN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2024

Ordre du jour :

- Plan d'eau Pré Cossin : convention La Carpe de Loris - Renouvellement,
- Reprise de concessions en état d'abandon aux cimetières de Châteauneuf de Galaure et de Saint Bonnet de Galaure
- Contrat groupe mutuelle santé : avis du CST
- Forfait fournitures élèves Castelneuvois scolarisés dans un IME
- Adhésion « Les amis de la Gendarmerie »
- Convention fourrière : Refuge des Bérauds 2025-2026
- DBM 02/2024
- Subvention au service de l'eau
- Redevances agence de l'eau
- Décision
- Questions diverses

Présents : MM. BARNAUD, BELIC, BENOIT, BLAIN, BONIN, BOUCHET, BREGOLI, BRUN, BURLON, CHOCHILLON, COQUERAY, MARGARITO, ROBERT, SAADI, SANDON, SHERWIN.

Absents : MM. CHELS (pouvoir à SANDON), CURCIO (pouvoir à BARNAUD), VIGIER.

Secrétaire de séance : M. SANDON.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19 présents : 16 votants : 18

Mr le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour le point suivant : Subvention exceptionnelle Mayotte.

Objet : PLAN D'EAU PRE COSSIN – CONVENTION DE LA CARPE DE LORIS : RENOUELEMENT (DCM1)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de renouvellement de la convention de mise à disposition de l'Association « La Carpe de Loris » de l'Étang dit de Pré Cossin qui relève du Domaine Privé de la Collectivité.

Après visite sur place et constat du bon entretien de l'étang, il propose la prolongation de cette convention pour une nouvelle durée d'un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **VALIDE** le renouvellement de la convention précaire et révocable originale pour une durée d'un an soit jusqu'au 15 octobre 2025,
 - **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces dans le cadre de la présente.
-

Objet : REPRISES DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON AUX CIMETIERES DE CHATEAUNEUF DE GALAURE ET SAINT BONNET DE GALAURE (DCM2)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la procédure engagée le 29 juillet 2021 de constat de l'état d'abandon de concessions dans les deux cimetières communaux. Il présente l'état des concessions qui sera annexé à la présente. Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions du cimetière :

- De Châteauneuf de Galaure (numéros 33/3, 136/6, 37-90/14, 63/26, 62/28, 80/30, 81/32, 35/54, 10/66, 60/70, 91, 98, 185/114, 195/119, 122, 120/129, 110/146, 138/151, 103/163, 146/167, 127/174, 161/193) ;
- Du hameau de Saint-Bonnet (numéros 04/03, 06/05, 10/07, 32/48, 20/53, 57/64, 79).

L'ensemble de ces concessions a plus de 30 ans d'existence et l'état d'abandon a été constaté à deux reprises à trois ans d'intervalle, les 07 septembre 2021 et 10 octobre 2024, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le CGCT, notamment ses articles L-2223-17 et R-2223-12 à R-2223-21 donnant aux collectivités la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon.

Considérant que les concessions identifiées ont plus de trente ans d'existence, qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis plus de 10 ans et qu'elles sont en état d'abandon,

Considérant que cette situation constitue un non-respect de l'engagement des attributions en leurs noms et en celui de leurs successeurs de les maintenir en bon état d'entretien, et que leur abandon nuit au bon ordre et à la décence des cimetières ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DECIDE** que les concessions dont l'état est annexé à la présente sont réputées en état d'abandon,
- En conséquence, Monsieur le Maire est autorisé à les reprendre au nom de la commune afin de les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

Objet : CONTRAT GROUPE MUTUELLE SANTE AU 01/01/2025 (DCM3)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16/12/2024,

A l'issue de la consultation d'assureurs pour un contrat groupe de mutuelle santé pour les agents communaux, dont l'adhésion est facultative,

Il est proposé de retenir l'opérateur et la formule suivants au 1er janvier 2025 :

Frais de Santé : APRIL Santé Modulaire niveau 3

Sachant que la participation au financement de la mutuelle santé des agents par la commune sera obligatoire au 01 janvier 2026, Monsieur le Maire propose d'anticiper en l'accordant aux fonctionnaires et agents contractuels de plus d'un an qui adhéreront au contrat GROUPE Mutuelle Santé à compter du 1er janvier 2025.

Le montant MENSUEL prévisionnel est de : 43.28 € par agent, ce montant augmentant dans les mêmes proportions que l'augmentation de la cotisation annuelle du contrat frais de santé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE RETENIR l'offre de APRIL pour la formule SANTE MODULAIRE 3 au 01/01/2025,**
- **DE VERSER** la participation financière telle que mentionnée ci-dessus, soit **43.28 euros par agent**, ce montant augmentant dans les mêmes proportions que l'augmentation de la cotisation annuelle du contrat,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget primitif 2025 de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat groupe de Mutuelle Santé pour les agents communaux proposé par l'assureur APRIL ainsi que tous documents afférents à la mission.

Objet : FORFAIT FOURNITURES SCOLAIRES POUR ELEVES CASTELNEUVOIS SCOLARISES DANS UN IME (DCM4)

Monsieur le Maire précise qu'il a été contacté par un Institut Médico Educatif (IME) qui accueille des enfants castelneuvois, lui demandant la prise en charge de leurs fournitures scolaires.

Il propose de verser à ce type d'établissement un montant identique à celui versé pour les élèves de l'école publique, soit 78 euros par élève castelneuvois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** la proposition de Monsieur le Maire,
- **DE VERSER** 78 euros par enfant castelneuvois scolarisé dans un IME annuellement et sur demande de l'institut.

A noter que Mme BREGOLI n'a pas pris part au vote.

Objet : ADHESION LES AMIS DE LA GENDARMERIE (DCM5)

Monsieur le Maire précise que l'association « Les amis de la Gendarmerie » est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objectif est de rassembler des personnes attachées à la présence et au prestige de la Gendarmerie Nationale.

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir les valeurs portées par la Gendarmerie Nationale ;
- Transmettre ces valeurs aux jeunes générations ;
- Soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population ;
- Consolider les liens entre la Gendarmerie et la Nation ;
- Entretien d'un réseau associatif qui regroupe des adhérents chargés d'assurer le rayonnement de l'association au profit de la Gendarmerie Nationale.

Monsieur le Maire propose l'adhésion de la commune de Châteauneuf de Galaure à l'association « Les amis de la Gendarmerie », au tarif de 100 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **ACCEPTER** l'adhésion de la commune de Châteauneuf de Galaure à l'association « Les amis de la Gendarmerie »,
- **AUTORISER** le paiement des frais d'adhésion s'élevant à 100 Euros.

Objet : CHIENS ET CHATS ERRANTS – CONVENTION FOURRIERE 2025/2026 – REFUGE DES BERAUDS (DCM6)

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **ACCEPTÉ** la proposition du refuge des Bérauds pour accueillir les chiens et chats errants de la commune, moyennant :

Montant 2025 : population * 1€14 soit 1817 * 1.14 = 2 071.38 €uros

- **PRÉCISE** que la convention est acceptée pour 2 ans, soit 2025 et 2026 ;

- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention Fourrière pour les années 2025 – 2026.

Objet : DBM02/2024 – BUDGET PRINCIPAL (DCM7)

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **PROCÈDE** aux ouvertures des crédits suivantes :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Cpte 681-042	+ 12 400.00	Cpte 77681-042	+ 12 400.00
Total	+ 12 400.00	Total	+ 12 400.00

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Cpte 198 - 040	+ 12 400.00	Cpte 2804182-040	+ 11 800.00
		Cpte 280422-040	+ 600.00
Total	+ 12 400.00	Total	+ 12 400.00

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

présents : 17

votants : 19

Objet : SUBVENTION COMMUNALE AU SERVICE DE L'EAU (DCM8)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 08 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal accordait une subvention exceptionnelle de 12 000.00 euros au service de l'eau de la commune afin d'équilibrer le budget primitif 2024.

Au vu des résultats de fin d'année, il convient d'en réduire le montant à 7 500.00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **ALLOUE** la subvention suivante :

Subvention exceptionnelle au budget annexe du service de l'Eau

7 500 €

En lieu et place des 12 000.00 euros prévus

Objet : TARIF EAU POTABLE – INSTAURATION REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU 2025 (DCM9)

L'article L. 213-10-9 du 1er janvier 2016 du code de l'environnement précise que toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau. Elle est réglée par la commune à l'Agence de l'Eau.

La base de la redevance est réévaluée chaque année selon le montant prélevé. La redevance était de 6.831 centimes d'euro par m3 en 2023.

Elle est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles ainsi qu'à inciter à économiser l'eau, réduire les gaspillages et prévenir les conflits d'usage.

La répercussion sur la facture d'eau des abonnés du montant de la redevance est obligatoire dans son principe mais pas dans ses modalités, qui ne sont définies par aucun texte. Il revient à la collectivité de l'instaurer et d'en définir les modalités.

Il propose de définir le taux de cette contre-valeur à appliquer sur les factures 2025 comme suit :

- Volume prélevé dans le milieu naturel pour l'année 2023 : 22419 m3
- Taux zone A (eaux souterraines) pour 2023 : 0.06831 euros par m3

Soit un **montant de la redevance prélèvement 2023** de $(22419 \times 0.06831) = 1531.44$ euros

- Volume facturé aux abonnés sur 12 mois en 2023 : 13822 m3

Calcul du taux à reporter sur la facture d'eau 2025 $(1531.44/13822 = 0.11$ euros/m3

La contre-valeur sera formalisée sur les factures éditées à compter du 1^{er} janvier 2025 comme ci-dessous :
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés ;

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements ;

Il est donc proposé d'appliquer le montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2025 :

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0,11 € /m3 facturé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'instauration de la contre-valeur de la **Redevance Prélèvement sur la ressource en eau** sur les factures d'eau du réseau communal éditées à partir du 1^{er} janvier 2025,
- en **FIXE** son montant pour l'année 2025 à **0.11 euros par m3 facturé.**
- **PRECISE** que ce montant sera réévalué chaque année en fonction des différentes variables du calcul.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Objet : FIXATION DES CONTRES-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE (DCM10)

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée – Corse a fixé un tarif par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau :

- De 0.05€ par m3 pour l'année 2025
- De 0.06€ par m3 pour l'année 2026
- De 0.12€ par m3 pour l'année 2027
- De 0.21€ par m3 pour les années 2028 à 2030 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,20 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 1 €/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant que le service de l'eau communal est placé hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la commune comptant moins de 3000 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **DE FIXER** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € /m3 ;
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Objet : SOLIDARITE AVEC MAYOTTE (DCM11)

Une situation de crise majeure frappe depuis plusieurs jours le Département de Mayotte en raison du cyclone Chido qui a dévasté ce territoire le 14 décembre dernier. L'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de France a appelé les communes et intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population et exprimer leur solidarité avec les Maires mahorais. Le Gouvernement français et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour organiser les opérations de secours.

Sensible aux drames humains provoqués, Mr le Maire tient à apporter son soutien et sa solidarité avec les habitants de Mayotte.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de soutenir financièrement les actions de secours engagées et prendre part, dans la mesure des moyens dont la Commune dispose, dans l'élan de solidarité qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29, et vu l'urgence de la situation :

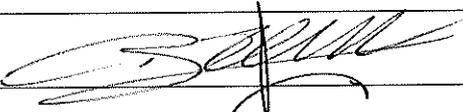
- De décider le versement d'une aide financière d'un montant de 1.000 €uros qui sera versée à l'Association des Maires de la Drôme (AMF26).

L'association se chargera ensuite de transmettre l'ensemble des dons des collectivités drômoises aux associations qui agiront en partenariat avec l'association des Maires de France pour soutenir Mayotte

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATIONS 01 à 11

PRESENTS	SIGNATURE ou cause empêchement signature
BRUN	
SANDON	